

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE

Références : Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 Article R911-61

Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article R.911-58.

Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article R.911-60 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours. Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre :

- La collectivité territoriale représentée par* : M le Maire

ou

- La personne morale de droit privé*:

** renseigner la ligne correspondante*

Et

Madame Valérie Debuchy, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, représentée par Madame Riard Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Claye Souilly

Liste des écoles concernées :

Nom de l'école	Circonscription	Commune
Elémentaire Anatole France	Claye Souilly	Villeparisis

Liste des intervenants concernées :

Nom – Prénom de l'intervenant	Qualité	Qualification
Dalphin Boémie	enseignante	Diplômé d'état en danse

Article 1 : Nature des activités proposées

Description :

Activité danse avec un professeur diplômé d'état

Article 2 : Les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école, chaque année scolaire :

- art. R911-59 modifié par décret n° 2019-838 du 19 août 2019.

La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :

- art. R911-60 créé par décret n° 2015-652 du 10 juin 2015.

Article 3 : Conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école, faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants et s'inscrire dans le PEAC des élèves concernés. Elle s'appuie de préférence sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par le directeur/trice de l'école pour l'année scolaire.
- Les interventions sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Au plan pédagogique, la mise en œuvre des contenus est établie dans le respect des textes en vigueur

- Loi du 28 juillet 2019 n° 2019-791 pour une Ecole de la confiance.
- Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire (B.O. du 26 mars 2015 et du 8 novembre 2016) ;

Le cycle d'activité a une durée suffisante et une régularité propre à garantir une véritable continuité des apprentissages.

Article 4 : Conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe, sans délai, le directeur d'école de tout problème concernant la sécurité des élèves.

Article 5 : Le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992, et précisés dans le projet pédagogique.

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Article 6 : Assurance

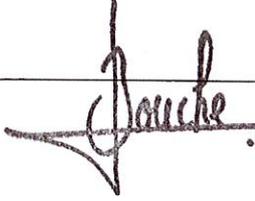
L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 7 : Durée de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera conservé dans les archives de l'école. Le directeur en assurera la diffusion auprès des enseignants des classes concernées. La convention a une durée d'une année scolaire et peut faire l'objet d'une tacite reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par la présentation d'une nouvelle autorisation d'intervention du directeur accompagnée d'un nouveau projet.

Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention. La convention peut être dénoncée dans les conditions énumérées par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992.

A Claye-Souilly, le 17.01.2024...

<p>Le représentant de la collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé</p> <p>Le Maire Frédéric Bouche</p>	<p>L'inspectrice d'Académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne ou son représentant</p>
	
	

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08809-AU 3
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

PROJET PEDAGOGIQUE EN EDUCATION ARTISTIQUE

EDUCATION MUSICALE	DANSE
x cocher la case x	<input checked="" type="checkbox"/>

Intitulé du projet : danse à l'école

Circonscription Claye Souilly	
Ecole	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Elémentaire Anatole France 	<ul style="list-style-type: none"> • Villeparisis
Directeur.trice	Téléphone et adresse mail
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Thierry 	<ul style="list-style-type: none"> • 0164270210
Classe(s) concernée(s), NOM de l'enseignant(e) et adresse mail	Effectif(s)
<ul style="list-style-type: none"> • CE2 de Mme Michaut • Mail école : ce.0770205@ac-creteil.fr 	<ul style="list-style-type: none"> • 28

Contraintes d'emploi du temps et indisponibilités à signaler (jour de décharge pour les directeurs, temps partiels, créneaux de sport, etc.) :

non

Liens avec le projet d'école

Construire une progression d'école en EPS qui inclut la pratique de la danse.

Objectifs spécifiques et compétences visées

- Ouvrir l'école sur son environnement culturel
- Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école.
- *Pouvoir à une meilleure efficacité pédagogique au service de la réussite de tous les élèves
- *Ouvrir l'école sur un environnement culturel : la danse et la musique
- *Apprendre à se concentrer pour inventer / mémoriser une chorégraphie
- *Oser bouger sous le regard des autres et gérer ses émotions

Critères d'évaluation

- Se produire face à un public : rencontre danse/chants ou représentation devant les autres classes de l'école

Pratiques envisagées :

(Exemples : activités vocales, écoute, travail autour de corps sonores, etc.)

- Ecoute musicale
- Appréhender l'espace scénique

Croisements entre enseignements et prolongements en classe

- Travailler au sein d'un groupe
- Développer l'empathie
- Identifier, nommer les différentes parties du corps humain
- Favoriser la mixité : fille / garçon

Echéancier prévu (sorties, visites, concerts en lien avec le projet.... Et évolution de la thématique choisie dans l'année) :

- Tous les lundis après-midis de 15h à 16h

Valorisation ou restitution envisagée (rencontres artistiques, spectacles...)

- Spectacle devant les autres classes
- Rencontre chorale / danse

Complémentarité des rôles

Rôle de l'enseignant.e

Prise en charge d'un groupe, avec réinvestissement Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Rôle de l'intervenant.e

- Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voir l'article L. 3623 du code de l'éducation ;
Voir l'article L. 3624 du code de l'éducation ;
Voir l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès
à la profession de professeur de danse ;

LE DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE DANSE
est délivré à

Monsieur Wéhemie Dal-Patin

Né(e) le : 13/01/2002 à LIMON-CARREAU

Option : 1122

Fait à : Paris le 16 juillet 2023

Le Préfet de région _____



PREFECTURE DE REGION

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240118-24_08809-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024